

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBÉRATIONS**

4ème RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE 2020

Séance du 21 octobre 2020

CD20201021_43
id. 5475

Le 21 octobre 2020, les membres du Conseil départemental légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département (82 Montauban) sous la présidence de Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.

*Nombre de membres du Conseil départemental : 30
Quorum : 16.*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAREGES, Mme BAULU, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme COLOMBIE, Mme DEBIAIS, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme RIOLS, M. ROGER, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL

Sont représenté(s) :

M. BAYLET (pouvoir à Mme LE CORRE), M. DEPRINCE (pouvoir à M. GONZALEZ), M. MARDEGAN (pouvoir à M. ASTRUC), Mme NEGRE (pouvoir à M. ROGER), M. VIGUIE (pouvoir à Mme MAURIEGE), M. WEILL (pouvoir à Mme SARDEING-RODRIGUEZ)

Le quorum légal est atteint, l'Assemblée départementale a délibéré.

DÉLIBÉRATION

**SOUTIEN AUX ENTREPRISES TOUCHÉES PAR LA CRISE SANITAIRE DE
COVID-19
CONVENTION TRIPARTITE DE PARTICIPATION AUX FONDS DE
SOLIDARITÉ DE LA RÉGION ET DE L'ÉTAT**

Lors de la la réunion de l'Assemblée départementale des 29 et 30 avril 2020, un fonds de soutien exceptionnel aux entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19, a été voté.

Ainsi, la collectivité a souhaité contribuer à hauteur :

- de 500 000 € au titre du fonds de solidarité nationale (FSN) de l'État.

Le versement de cette somme est effectif depuis le mois de mai 2020.

Ce fonds inscrit au budget de l'État, dit fonds de solidarité nationale volet 1, financé par l'État, dont 7 milliards d'euros sont destinés au soutien des très petites entreprises, était ouvert par dérogation ponctuelle aux collectivités territoriales et leurs groupements qui souhaitent y apporter leur participation financière, sur la base du volontariat, par voie de fonds de concours.

Ainsi, les Départements sont autorisés, à titre exceptionnel, à financer les aides aux entreprises par le biais de leurs contributions au fonds géré par l'État dont le montant et les modalités sont définis dans le cadre d'une convention conclue entre l'État et chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale volontaire.

Cette convention a été signée en Préfecture le 30 avril 2020.

A ce jour, il est intéressant d'en connaître l'utilisation au bénéfice du territoire. Ce sont donc 21 millions d'euros qui ont été distribués à 16 106 entreprises se répartissant principalement selon les secteurs d'activité suivants : 2 889 dans le commerce, 2 653 dans la construction, 1 924 en hébergement restauration, 1 794 pour les autres activités de services, 1 339 en santé humaine et action sociale, 1 042 sur les activités scientifiques et techniques, 866 l'enseignement, 712 dites activités de services de soutien, 692 pour l'industrie manufacturière, 501 en agriculture, 355 le transport, 270 l'immobilier et 166 l'information.

- de 500 000 € au titre du fonds L'OCCAL de la Région.

En revanche, les 500 000 € n'ont, à ce jour, pas pu être versés à la Région. Des ajustements juridiques en lien avec les compétences du Département se sont avérés nécessaires pour permettre la mise en œuvre de la participation des Départements aux fonds de soutien régionaux.

Dans ce cadre, l'État a modifié le 30 septembre 2020 le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, relatif au « *fonds de solidarité à destination des entreprises*

particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociale de la propagation de l'épidémie de covid-19 », qui prévoit aux articles 4, 4-1 et 5, que les Départements, les établissements publics de coopération intercommunale ou les communes qui délibèrent avant le 31 octobre 2020, peuvent attribuer, au titre du volet 2 bis du fonds de solidarité nationale, une aide complémentaire forfaitaire aux entreprises domiciliées sur le territoire de la collectivité qui remplissent les conditions d'éligibilité à ce fonds, et notamment si :

- elles ont bénéficié d'au moins une aide du fonds de solidarité nationale,
- elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné dans l'annexe 1 et ou l'annexe 2 du présent décret,
- elles ont déposé leur demande avant le 15 octobre 2020 sur la plateforme dédiée.

Ainsi, afin de pouvoir honorer sans plus tarder l'engagement en faveur des entreprises locales, compte tenu du retard pris sur la mise en œuvre du fonds L'OCCAL, il paraît opportun de souscrire au volet 2bis du fonds de solidarité nationale de l'État, qui associé au fonds de la Région, va permettre au Département de renforcer le soutien financier en direction des acteurs du secteur économique local. Ces aides seront examinées par le comité départemental d'engagement L'OCCAL, présidé conjointement par un élu régional et un élu départemental.

Cet engagement doit faire l'objet d'une convention tripartite en cours de finalisation entre l'État, la Région et le Département de Tarn-et-Garonne.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique, il est proposé de fixer le montant de la participation départementale forfaitaire au volet 2 bis du fonds de solidarité nationale à 1 500 € par dossier.

Le montant de 500 000 € attribué par délibération de l'Assemblée départementale des 29 et 30 avril 2020, au fonds L'OCCAL de la Région sera ainsi ouvert aux deux fonds : aide complémentaire sur le volet 2 bis du fonds de solidarité nationale et aide sur le fonds L'OCCAL, et ce dans la limite du montant voté.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié par le décret n°2020-1200 du 30 septembre 2020,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 et 30 avril 2020 relative au soutien des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19, contribution aux fonds de soutien économique de la Région et de l'État,

Vu l'avis de la commission aménagement du territoire, tourisme et patrimoine,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré et procédé au vote à main levée,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve, selon les modalités susvisées, la participation du Département au fonds de solidarité nationale, volet 2 bis de l'État en application du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié par décret 2020-1200 du 30 septembre 2020 ;
- Fixe le montant de l'aide complémentaire forfaitaire du Département sur le fonds de solidarité national, volet 2 bis, à 1 500 € par entreprise domiciliée sur le département, et remplissant les conditions d'éligibilité ;
- Approuve l'ouverture de l'enveloppe de 500 000 € votée initialement pour le fonds de la Région par délibérations des 29 et 30 avril 2020, aux deux fonds suivants : le fonds de solidarité national, volet 2 bis de l'État, et le fonds L'OCCAL de la Région ;
- Donne délégation à la commission permanente pour valider les termes de la convention tripartite à conclure entre l'État, la Région et le Département de Tarn-et-Garonne, ainsi que l'actualisation qui en découlera pour la convention régionale du fonds L'OCCAL.

Pour : 29

Contre : /

Abstention : 1

Adopté à la majorité.

Le Président ,

Christian ASTRUC